

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6733 relative au défrichement estimé d'environ 4 500 m² en nature d'aulnaies-chénaies et de prairie entretenue afin de créer une retenue collinaire sur environ 4 280 m² pour irrigation agricole, reçue le 13 juin 2018 et déclarée complète le 26 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence régionale de santé ayant été consultée le 14 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher un talweg naturel en pente ceinturé de boisements mixtes et de prairies afin de créer une retenue collinaire avec une digue ancrée et un plan d'eau d'une surface d'environ 3 620 m² pour un volume de stockage d'environ 12 340 m³ interceptant un bassin versant d'environ 167 000 m² sur la commune de Goos (40), afin d'irriguer environ 10 ha de parcelles agricoles ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 16°c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ;

- au sud de la commune dont la carte communale a été approuvée le 27 mars 2004,
- à environ 2 km à l'ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Barthes de l'Adour* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *L'adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où le plan de gestion des étiages « Luys-Louts » est mis en œuvre ;

Considérant que la mise en œuvre du projet va impliquer la réalisation des opérations suivantes :

- déboisement et dessouchage de l'aulnaie sur l'emprise stricte de la retenue, soit environ 500 m²,
- excavation du sol et déblaiement afin de créer la cuvette étanche de rétention d'environ 12 340 m³ de volume et la cuvette d'ancrage,
- pose du revêtement isolant sur la cuvette, création de la digue et de la conduite de vidange, du déversoir de crue des bèches et écrans béton ;

Considérant que de part sa nature, le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ainsi que dans celle de l'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et suivants du même code ;

Considérant à ce titre que le porteur de projet a joint au présent dossier de demande d'examen au cas par cas un document intitulé « Déclaration Loi sur l'eau – création d'un plan d'eau d'irrigation lieu-dit Capcazaou commune de Goos 40180 » comprenant une description détaillée du projet et des critères de faisabilité, la détermination de l'état initial de l'environnement au droit du projet et à ses environs, la détermination des incidences potentielles que ce dernier est susceptible de produire sur son

environnement et enfin la présentation des mesures dites « correctrices » permettant de les éviter et réduire ainsi que des mesures de surveillance et d'entretien du projet en phase d'exploitation ;

Considérant que le porteur de projet déclare avoir réalisé entre septembre et octobre 2018 quatre sondages de terrains à la tarière puis pelle mécanique sur une profondeur comprise entre 2 et 2,5 m et répartis sur l'ensemble du futur plan d'eau, permettant de qualifier la nature des sols et de localiser d'éventuelles venues d'eau ou indices de zones humides ;

Considérant que les résultats de cette campagne indiquent la présence de couches d'argiles limoneuses dont les propriétés (fortement imperméable) sont plutôt favorables à la création d'une retenue d'eau, que des analyses complémentaires en laboratoire sur deux échantillons permettent de caractériser les propriétés mécaniques du sol et de déterminer le meilleur emplacement pour la réalisation de la clé d'encrage de la retenue ;

Considérant que l'analyse du sondage « S1 » en limite sud-ouest du projet fait apparaître une zone humide en nature d'aulnaie marécageuse sur terrain limoneux, correspondant à l'habitat protégé d'intérêt communautaire « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* » dont l'intérêt est jugé « Prioritaire » dans le document d'objectif du site Natura 2000 des Barthes de l'Adour, situé en aval à environ 2 km ;

Considérant en outre que la chênaie présente sur les pentes de part et d'autre du talweg, dont une petite partie sera ennoyée du fait de la création de la retenue collinaire, semble indicatrice de l'habitat protégé d'intérêt communautaire « Chênaies pionnières acidiphiles du bassin aquitain et du piémont pyrénéen » et présente de vieux sujets sénescents particulièrement favorable à la présence de coléoptère saproxyliques tels que le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne, cette dernière espèce étant jugée comme menacée au niveau mondial ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de strictement respecter et appliquer la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'à l'issue de l'étude d'incidences présentée dans le document précédemment évoqué et joint à la présente demande d'examen au cas par cas, le porteur de projet conclue à la non-atteinte à l'état de conservation de l'habitat d'intérêt communautaire précédemment mentionné, hors périmètre du site Natura 2000 précédemment évoqué et par conséquent à la non-atteinte de ce dernier ;

Considérant qu'en outre le respect des prescriptions générales réglementaires relatives aux opérations de création de plans d'eau et de vidange de ces derrières, le porteur de projet évoque la mise en place de mesures correctives, telle la prise en considération des modifications que la création d'une retenue d'eau induit sur le régime hydraulique en amont et aval du projet, ce qui inclut la surveillance et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes en milieux aquatiques, via notamment la réalisation de bonnes pratiques ;

Considérant qu'il est également fait état de la mise en place d'un programme d'entretien et de suivi de l'ouvrage, qui inclut la surveillance et l'intervention éventuelle sur les berges, systèmes d'évacuation des trop-pleins et de vidange, l'exutoire aval, le plan d'eau en lui-même, les crêtes et pentes afin de prévenir toute dégradation de type fissures, tassements, effondrements, etc. ;

Considérant de façon générale que pendant la réalisation des travaux (que ce soit de défrichage ou de réalisation de la retenue), il revient au porteur de projet de s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels que le réseau hydrographique identifié précédemment et protégé au niveau communautaire ;

Considérant que le porteur de projet ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant précédemment identifié ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichage estimé d'environ 4 500 m² en nature d'aulnaies-chênaies et de

prairie entretenue afin de créer une retenue collinaire sur environ 4 280 m² pour irrigation agricole sur la commune de Goos, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 janvier 2019.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

